



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DE LA PRÉFÈTE  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES**

**Arrêté n° BSIPA2024-2640002**

**portant encadrement des supporters ultras  
« Gruppa Metz » et « Horda Frenetik » du Football Club de Metz  
et de toute personne se prévalant de la qualité de supporter  
du Football Club de Metz  
à l'occasion du match de football opposant  
l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne au Football Club de Metz  
le samedi 28 septembre 2024**

**La Préfète de l'Aube  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment les articles L.332-1 à L.332-18 et R.332-1 à R.332-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 , L.2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté n° PCICP2024089-0001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Charles-Bernard NOÏN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aube ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne rencontrera, dans le cadre du championnat de France de la Ligue 2 BKT le Football Club des Girondins de Metz, au stade de l'Aube, le samedi 28 septembre 2024 à 20h00 ;

Considérant que cette rencontre va générer un flux de spectateurs important, 5000 personnes étant attendues ;

Considérant qu'en raison des enjeux sportifs et du constant soutien apporté par les supporters du Football Club de Metz à leur club, qui étaient notamment plus de 500 à s'être déplacés afin d'encourager leur équipe à l'occasion de la dernière rencontre à enjeux ayant eu lieu au stade de l'Aube en 2022 ; qu'à cette occasion, une centaine de supporters ultras membres de la « Gruppa Metz » avait rejoint le centre-ville et défilé jusqu'au stade ; que les forces de sécurité intérieure ont dû être mobilisées afin d'encadrer ce défilé ;

Considérant qu'un déplacement important de supporters messins est prévisible le samedi 28 septembre 2024, 400 supporters dont une moitié de supporters ultras du Football Club de Metz étant attendus ;

Considérant que s'il n'existe pas de contentieux entre les supporters de l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne et du Football Club de Metz, les enjeux sportifs de ce match nécessitent une vigilance particulière ;

Considérant que le risque de troubles à l'ordre public pourrait se déporter non seulement aux abords du stade, mais également dans le centre-ville de Troyes, lors du match qui opposera l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne au Football Club de Metz le samedi 28 septembre 2024 ;

Considérant par ailleurs le match de motoball ainsi que le Championnat d'Europe Junior d'escalade s'ajoutant au risque d'attentat, qui demeure particulièrement élevé, que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important au regard de ce qui précède, n'est pas suffisante, en toute circonstance et en tout lieu de l'agglomération troyenne, pour assurer la sécurité des personnes et, notamment, celle des supporters eux-mêmes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet de la Préfète de l'Aube ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le samedi 28 septembre 2024, les supporters du Football Club de Metz, et notamment les ultras des groupes « Gruppa Metz » et « Horda Frenetik » ou toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Football Club de Metz pourront assister à la rencontre contre l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne au stade de l'Aube selon les modalités suivantes :

- les déplacements des supporters des groupes « Gruppa Metz » et « Horda Frenetik » s'effectuera exclusivement en bus ou en minibus ;
- un point de rendez-vous obligatoire est fixé le samedi 28 septembre 2024 entre 18h00 et 18h30, à la gare de péage de Charmont-sous-Barbuise située à la sortie n°22 de l'autoroute A26 ;
- les supporters seront escortés par les forces de sécurité intérieure du point de rendez-vous au parking visiteur du stade de l'Aube ;
- à compter de leur arrivée au stade de l'Aube et jusqu'au moment de leur départ, les supporters du Football Club de Metz ne pourront sortir du parage visiteur ;

– à la fin de la rencontre, les supporters rejoindront sans délais le parking visiteur. Ils seront à nouveau escortés pour rejoindre l'autoroute.

**Article 2 :** Pendant la période définie à l'article 1<sup>er</sup>, sont interdits, dans l'enceinte et aux abords du stade de l'Aube, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, notifié au procureur de la République, au président du Football Club de Metz et fera l'objet d'un affichage en mairie de Troyes.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dont les modalités sont mentionnées au verso du présent arrêté. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

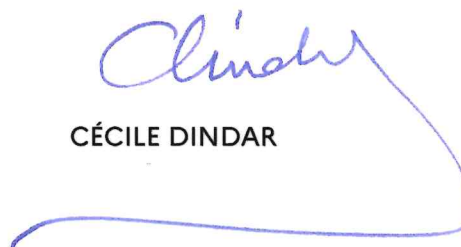
**Article 6 :** La directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la police nationale de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Aube, le maire de Troyes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 20 septembre 2024

La Préfète,



CÉCILE DINDAR



## **Voies et délais de recours**

*Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :*

*- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.*

*- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.*

*- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*